



LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES (CEPD)

Articles 14 à 16 du nouveau règlement (CE) n° 45/2001: droits et obligations en matière de transparence

Document d'orientation du CEPD concernant les articles 14 à 16 de la proposition de règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE.



15/01/2017

TABLE DES MATIÈRES

I. Table des matières

1. INTRODUCTION ET CONTEXTE	3
2. RÉSUMÉ	5
3. ARTICLE 14 – Transparence des informations et des communications et modalités de l'exercice des droits de la personne concernée	6
2.1 GÉNÉRALITÉS	6
2.2 ARTICLE 14, PARAGRAPHE 1: «LE RESPONSABLE DU TRAITEMENT PREND LES MESURES APPROPRIÉES [...]».....	6
2.2.1 «[...] concise, transparente, compréhensible et aisément accessible»	6
2.2.2 «[...] en des termes clairs et simples».....	7
2.2.3 «[...] toute information destinée spécifiquement à un enfant».....	8
2.3 ARTICLE 14, PARAGRAPHE 2 «[...] FACILITE L'EXERCICE DES DROITS CONFÉRÉS À LA PERSONNE CONCERNÉE [...]»	8
2.4 ARTICLE 14, PARAGRAPHE 3	9
2.4.1 «[...] dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande [...]»	9
2.4.2 Moyens électroniques	10
2.5 ARTICLE 14, PARAGRAPHE 4: RÉCLAMATION AUPRÈS DU CEPD/RECOURS JURIDICTIONNEL.....	10
2.6 ARTICLE 14, PARAGRAPHE 5: «AUCUN PAIEMENT N'EST EXIGÉ», «MANIFESTEMENT INFONDÉES», «EXCESSIVES».....	10
2.7 ARTICLE 14, PARAGRAPHE 6: «[...] DOUTES RAISONNABLES QUANT À L'IDENTITÉ [...]»	11
2.8 ARTICLE 14, PARAGRAPHES 7 ET 8: UTILISATION D'ICÔNES.....	13
4. ARTICLE 15 – Informations à fournir lorsque des données à caractère personnel sont collectées auprès de la personne concernée	13
2.9 GÉNÉRALITÉS	13
2.10 ARTICLE 15, PARAGRAPHE 1: «LORSQUE DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL RELATIVES À UNE PERSONNE CONCERNÉE SONT COLLECTÉES AUPRÈS DE CETTE PERSONNE [...]»	15
2.11 ARTICLE 15, PARAGRAPHE 2: «EN PLUS DES INFORMATIONS VISÉES AU PARAGRAPHE 1 [...]».....	16
2.12 ARTICLE 15, PARAGRAPHE 3: TRAITEMENT ULTÉRIEUR.....	17
2.13 ARTICLE 15, PARAGRAPHE 4: EXCEPTION AUX PARAGRAPHES 1, 2 ET 3.....	17
5. ARTICLE 16 – Informations à fournir lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée	17
2.14 GÉNÉRALITÉS	17
2.15 ARTICLE 16, PARAGRAPHE 1: «LORSQUE LES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL N'ONT PAS ÉTÉ COLLECTÉES AUPRÈS DE LA PERSONNE CONCERNÉE [...]»	17
2.16 ARTICLE 16, PARAGRAPHE 2: «EN PLUS DES INFORMATIONS VISÉES AU PARAGRAPHE 1 [...]».....	18
2.17 ARTICLE 16, PARAGRAPHE 3: «[...] DANS UN DÉLAI RAISONNABLE [...]»	19
2.18 ARTICLE 16, PARAGRAPHE 4: TRAITEMENT ULTÉRIEUR.....	19
2.19 ARTICLE 16, PARAGRAPHE 5: EXCEPTIONS AUX POINTS 1 À 4.....	19

1. INTRODUCTION ET CONTEXTE

1. Le 10 janvier 2017, la Commission européenne a adopté une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE¹ (ci-après «la **proposition**»).
2. Cette proposition fait partie d'une nouvelle génération de normes en matière de protection des données que l'Union européenne est en train de promulguer. L'adoption du règlement général sur la protection des données (RGPD) et de la directive en matière pénale et judiciaire constitue l'initiative la plus ambitieuse, à ce jour, du législateur de l'UE afin de garantir les droits fondamentaux des personnes à l'ère numérique. Le moment est venu pour les institutions de l'UE de donner l'exemple en ce qui concerne les règles qu'elles s'imposent en tant que responsables du traitement et sous-traitants.
3. Le règlement n° 45/2001 a joué un rôle précurseur, notamment en définissant des obligations directement applicables aux responsables du traitement et en instaurant des droits pour les personnes concernées, le tout supervisé par un organe de surveillance clairement indépendant. L'UE doit désormais garantir le respect du RGPD en insistant sur la responsabilité et les garanties pour les personnes physiques, plutôt que sur les procédures. De la même façon que le RGPD prévoit des exceptions pour le secteur public, il peut être justifié de s'écarter des règles applicables aux institutions de l'UE en matière de traitement des données, mais de tels écarts doivent être limités au strict minimum. Il est cependant essentiel, du point de vue des personnes physiques, que les principes communs à l'ensemble du cadre juridique de l'UE en matière de protection des données soient appliqués de façon cohérente, et ce quelle que soit l'identité du responsable du traitement. De même, il est fondamental que le cadre tout entier s'applique en même temps, c'est-à-dire à partir du 25 mai 2018, date limite pour que le RGPD devienne pleinement applicable.
4. Le présent document d'orientation se concentre autant que possible sur les **articles 14 à 16** de la proposition², c'est-à-dire sur la fourniture d'informations, de communications et de modalités transparentes pour l'exercice des droits de la personne concernée. Il vient ainsi combler une lacune, étant donné que le champ d'application des lignes directrices du CEPD sur les droits des individus à l'égard du traitement des données à caractère personnel³ («LD droits PC») n'englobait pas les informations des personnes concernées au titre des articles 11 et 12 du règlement n° 45/2001⁴ («règlement n° 45/2001»). Néanmoins, les lignes directrices en question continuent de fournir certaines orientations, lorsque les dispositions de la proposition reflètent celles du règlement n° 45/2001. Pour un **résumé des principaux changements** pertinents pour la portée du présent document d'orientation, veuillez consulter l'[annexe 1](#).

¹ COM(2017) 8 final; 2017/0002 (COD), voir <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:52017PC0008&from=EN>.

² Chapitre III, Droits de la personne concernée, Section 1 («Transparence et modalités») et, en partie, Section 2 (uniquement en vue de fournir des informations aux personnes concernées).

³ Voir https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/14-02-25_gl_ds_rights_en.pdf.

⁴ Voir <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2001:008:0001:0022:EN:PDF>.

5. Pour les délégués à la protection des données (DPD)⁵ et les agents responsables d'une opération de traitement particulière, la **révision des déclarations de protection des données existantes** (et donc des opérations de traitement sous-jacentes) est considérée comme une première étape idéale pour se préparer à l'entrée en vigueur de la nouvelle base juridique, des nouveaux droits des personnes concernées et des délais (pour certains) plus serrés applicables en vertu de la proposition à compter du 25 mai 2018⁶. Pour les suggestions d'autres APD, veuillez consulter l'[annexe 2](#).
6. Comme il l'a indiqué dans son avis n° 5/2017, le CEPD préconise d'**aligner** les futures règles applicables au traitement des données à caractère personnel par les institutions de l'UE **sur les dispositions du RGPD**⁷, à moins qu'une interprétation étroite des spécificités du secteur public ne justifie le contraire. Le présent document d'orientation complète donc **les prochaines lignes directrices du GT29 relatives à la transparence**.
7. Outre l'alignement substantiel sur le RGPD, il est essentiel que les règles révisées deviennent pleinement applicables en même temps que celui-ci, à savoir le 25 mai 2018. Le réseau existant de délégués à la protection des données («DPD») constitue un mécanisme efficace de partage d'informations et de coopération. Par conséquent, le CEPD est convaincu que la conformité pourrait être réalisée après une **période de transition relativement courte**. Ainsi, trois mois devraient être suffisants pour réviser les déclarations relatives à la protection des données.
8. Le **principe de responsabilité**, qui est à la base du RGPD et de la proposition, va au-delà du simple respect des règles et suppose un véritable changement de culture. Pour accompagner cette transition, le CEPD a lancé un «projet de responsabilité»⁸. Dans ce contexte, le CEPD a été en contact en 2016 et 2017 avec sept institutions clés de l'UE pour les aider à se préparer en temps voulu à l'application du RGPD, et des documents d'orientation distincts seront fournis par le CEPD, sur la base de l'échange de vues qui s'est tenu lors de la réunion des DPD à Tallinn en mai 2017.

⁵ Conformément à l'article 46 quater) de la proposition, veiller à ce que «*les personnes concernées soient informées de leurs droits et obligations en vertu du présent règlement*» relève des missions du DPD.

⁶ Avis n° 5/2017 du CEPD: «*[Le CEPD invite] le législateur de l'UE à parvenir à un accord sur la proposition le plus rapidement possible, afin de permettre aux institutions de l'UE de bénéficier d'une période de transition raisonnable avant l'entrée en vigueur du nouveau règlement.*»

⁷ En vertu de l'article 98 du RGPD, «*[l]a Commission présente, au besoin, des propositions législatives en vue de modifier d'autres actes juridiques de l'Union relatifs à la protection des données à caractère personnel, afin d'assurer une protection uniforme et cohérente des personnes physiques à l'égard du traitement. Cela concerne en particulier les règles relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement par des institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données.*»

⁸ Voir https://edps.europa.eu/press-publications/press-news/blog/accountability-initiative_en.

2. RÉSUMÉ

De nouvelles règles sur la protection des données s'appliqueront dans toute l'Europe à compter du 25 mai 2018. Les institutions et organes de l'UE ne font pas exception: les règles actuellement applicables [règlement (CE) n° 45/2001] seront remplacées par un nouveau règlement à compter du même jour.

En tant qu'agent responsable du traitement des données à caractère personnel pour le compte de votre institution ou organe de l'UE, vous devrez mettre en œuvre ces règles révisées en matière de protection des données à compter du 25 mai 2018.

Comme toujours, le délégué à la protection des données (et le coordinateur de la protection des données, le cas échéant) de votre employeur est votre premier interlocuteur pour résoudre tout problème de protection des données auquel vous êtes confronté(e). Mais à la lumière du principe de responsabilité, ce n'est pas votre délégué à la protection des données ni votre coordinateur de la protection des données qui est responsable de la bonne application des nouvelles règles. Cette responsabilité vous incombe en tant qu'agent responsable du traitement des données à caractère personnel pour le compte de l'institution ou de l'organe de l'UE pour lequel vous travaillez.

Le présent document d'orientation a pour but de vous aider à commencer à remplir vos nouvelles obligations.

Il se concentre sur la fourniture d'informations transparentes aux personnes concernées par le traitement des données, sur la manière de communiquer avec les personnes concernées sur votre utilisation des données à caractère personnel et sur les modalités qui s'appliquent à l'exercice de leurs droits. Pour un aperçu de vos nouvelles obligations concernant ces aspects, veuillez consulter l'annexe 1 du présent document.

Le CEPD considère la révision des déclarations de protection des données existantes comme une première étape idéale pour se préparer à l'entrée en vigueur de la nouvelle base juridique, de nouveaux droits pour ceux dont vous utilisez les données à caractère personnel et de délais plus serrés en vertu des nouvelles règles.

Nous espérons que les orientations fournies par le présent document vous seront utiles. D'autres orientations et formations sur différents aspects des nouvelles règles sont disponibles - veuillez contacter votre délégué à la protection des données pour plus de renseignements.

3. ARTICLE 14 – Transparence des informations et des communications et modalités de l'exercice des droits de la personne concernée

2.1 Généralités

7. Le principe de loyauté du traitement est abordé aux articles 15 et 16 de la proposition: Il ne doit pas y avoir d'opérations de traitement cachées. La loyauté est étroitement liée à la transparence, garantit la prévisibilité et permet le contrôle de l'utilisateur. Le considérant 28 de la proposition précise en outre ce qui suit: «*Le **principe de traitement loyal et transparent** exige que la personne concernée soit informée de l'existence de l'opération de traitement et de ses finalités. Le responsable du traitement devrait fournir à la personne concernée toute autre information nécessaire pour garantir un traitement équitable et transparent, compte tenu des circonstances particulières et du contexte dans lesquels les données à caractère personnel sont traitées. En outre, la personne concernée devrait être informée de l'existence d'un profilage et des conséquences de celui-ci. Lorsque les données à caractère personnel sont collectées auprès de la personne concernée, il importe que celle-ci sache également si elle est obligée de fournir ces données à caractère personnel et qu'elle soit informée des conséquences auxquelles elle s'expose si elle ne les fournit pas. Ces informations peuvent être fournies accompagnées d'icônes normalisées afin d'offrir une bonne vue d'ensemble, facilement visible, compréhensible et clairement lisible, du traitement prévu. Lorsque les icônes sont présentées par voie électronique, elles devraient être lisibles par machine.*»

2.2 Article 14, paragraphe 1: «Le responsable du traitement prend les mesures appropriées [...]»

Le responsable du traitement prend les mesures appropriées pour fournir toute information visée aux articles 15 et 16 ainsi que pour procéder à toute communication au titre des articles 17 à 24 et de l'article 38 en ce qui concerne le traitement à la personne concernée d'une façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples, en particulier pour toute information destinée spécifiquement à un enfant. Les informations sont fournies par écrit ou par d'autres moyens, y compris, lorsque c'est approprié, par voie électronique. Lorsque la personne concernée en fait la demande, les informations peuvent être fournies oralement, à condition que l'identité de la personne concernée soit démontrée par d'autres moyens.

2.2.1 «[...] concise, transparente, compréhensible et aisément accessible»

8. Selon le considérant 15 de la proposition, «*[l]e principe de transparence exige que toute information et toute communication relatives au traitement de ces données à caractère personnel soient **aisément accessibles**[...] Ce principe vaut, notamment, pour les informations communiquées aux personnes concernées sur l'identité du responsable du traitement et sur les finalités du traitement ainsi que pour les autres informations visant à assurer un traitement loyal et transparent à l'égard des personnes physiques concernées et leur droit d'obtenir la confirmation et la communication des données à caractère personnel les concernant qui font l'objet d'un traitement.*» (caractères gras ajoutés)

9. **Canal de communication:** le CEPD a suggéré d'utiliser le canal de communication le plus adapté en fonction du public cible (personnel, grand public, soumissionnaires, etc.) et de multiplier ces canaux de communication dans la mesure du possible. Ainsi, dans les lignes directrices du CEPD relatives à la vidéosurveillance⁹, le CEPD recommande une approche à plusieurs niveaux associant affichage d'avis sur place et publication d'un avis détaillé sur la protection des données sur les sites intranet et internet de l'institution.
10. **Aisément accessibles:** dans le contexte d'une plainte (non publiée), le CEPD a constaté que *«le responsable du traitement fournit à la personne concernée les informations pertinentes et [que] cette exigence n'est pas remplie si la personne concernée n'a pas été informée de l'emplacement de la déclaration de confidentialité ou même de l'existence de celle-ci. En outre, la déclaration de confidentialité ne peut pas être considérée comme aisément accessible si elle n'est pas directement liée à d'autres informations pertinentes sur l'opération de traitement. Le fait que la déclaration de confidentialité ait été publiée sur la page internet du DPD ne suffit pas à cet égard.»*¹⁰
11. **Format:** le droit d'accès est généralement accordé en fournissant des copies papier ou électroniques des données à caractère personnel de la personne concernée¹¹. Parfois, le format des données à transmettre doit être adapté à la personne concernée (par exemple, dans le cas d'une personne aveugle qui a besoin de copies électroniques¹²). La proposition figurant à l'article 14, paragraphe 1, dernière phrase, prévoit également que les informations puissent être fournies oralement, à la demande de la personne concernée (et à condition que l'identité de la personne concernée soit démontrée par d'autres moyens¹³).

2.2.2 «[...] en des termes clairs et simples»

12. Conformément au considérant 15 de la proposition, *«[l] e principe de transparence exige que toute information et toute communication relatives au traitement de ces données à caractère personnel soient **aisément accessibles, faciles à comprendre, et formulées en des termes clairs et simples**. Ce principe vaut, notamment, pour les informations communiquées aux personnes concernées sur l'identité du responsable du traitement et sur les finalités du traitement ainsi que pour les autres informations visant à assurer un traitement loyal et transparent à l'égard des personnes physiques concernées et leur droit d'obtenir la confirmation et la communication des données à caractère personnel les concernant qui font l'objet d'un traitement.»* (caractères gras ajoutés)
13. Quelques conseils généraux à ce sujet¹⁴:

⁹ Voir https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/10-03-17_video-surveillance_guidelines_en.pdf

¹⁰ «Emplacement» au sens de la présente déclaration désigne le lien électronique sous lequel la déclaration de confidentialité est mise à disposition.

¹¹ Voir également LD droits PC, p. 17, concernant l'article 13 (cf. https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/14-02-25_gl_ds_rights_en.pdf).

¹² Voir affaire 2009-0151 (non publiée).

¹³ Par exemple, lorsque la personne concernée peut faire la preuve de connaissances privilégiées évidentes (généralement disponibles uniquement pour la personne concernée) et peut être rappelée à un numéro de téléphone figurant au dossier et préalablement indiqué par elle.

¹⁴ Découvrez d'autres idées ici: <https://ico.org.uk/for-organisations/guide-to-data-protection/privacy-notice-transparency-and-control/how-should-you-write-a-privacy-notice/> (OIC).

- J adoptez un style et un langage simples que votre public cible trouvera faciles à comprendre (en tenant compte du fait que la plupart des membres de votre public sont des personnes dont la langue maternelle n'est pas celle dans laquelle vous donnez l'information);
- J ne partez pas du principe que tout le monde a le même niveau de compréhension que vous;
- J évitez d'utiliser du jargon ou un langage trop juridique;
- J veillez à ce que vos déclarations de protection des données soient cohérentes entre vos différentes plates-formes et puissent être mises à jour rapidement sur toutes celles-ci si nécessaire.

14. **Parmi les exemples de bonnes pratiques**, citons les annexes de l'avis 2/2007 du Groupe de travail «article 29» sur les informations aux passagers concernant le transfert de données PNR aux autorités américaines¹⁵ ou la politique du Médiateur européen concernant le traitement, dans le cadre d'une plainte ou d'une enquête, des données à caractère personnel qui n'ont pas été obtenues auprès de la personne concernée¹⁶.

2.2.3 «[...] toute information destinée spécifiquement à un enfant»

15. Reportez-vous également à l'article 8 et au considérant 21 du RGPD. Le CEPD n'a connaissance que d'un seul cas¹⁷ dans lequel des institutions de l'UE fournissent des services de la société de l'information aux enfants, rendant l'article 8 de la proposition applicable. Cependant, étant donné le champ d'application très large de la proposition et la grande diversité des institutions de l'UE et des traitements qu'elles effectuent, il ne peut être exclu qu'à terme, une telle disposition devienne pertinente¹⁸.

2.3 Article 14, paragraphe 2 «[...] facilite l'exercice des droits conférés à la personne concernée [...]»

Le responsable du traitement facilite l'exercice des droits conférés à la personne concernée au titre des articles 17 à 24. Dans les cas visés à l'article 12, paragraphe 2, le responsable du traitement ne refuse pas de donner suite à la demande de la personne concernée d'exercer les droits que lui confèrent les articles 17 à 24, à moins que le responsable du traitement ne démontre qu'il n'est pas en mesure d'identifier la personne concernée.

15. Le considérant 2 de la proposition fait référence au fait que le règlement (CE) n° 45/2001 confère aux personnes physiques des droits juridiquement protégés et le considérant 27 de la proposition stipule que «*[d]es modalités devraient être prévues pour faciliter l'exercice par la personne concernée des droits qui lui sont conférés par le présent règlement*». Comme indiqué dans les LD droits PC (p. 9), cela implique qu'il est nécessaire de **définir les obligations des responsables du traitement en matière de traitement des données** et que le responsable du traitement – régulièrement l'institution de l'UE responsable du

¹⁵ WP151, voir http://ec.europa.eu/justice/policies/privacy/docs/wpdocs/2008/wp151_en.pdf.

¹⁶ Voir <https://www.ombudsman.europa.eu/en/resources/dataprotection/document.faces/en/70851/html.bookmark>.

¹⁷ Voir http://europa.eu/kids-corner/index_en.htm.

¹⁸ Voir l'avis 5/2017 du CEPD (voir https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/17-03-15_regulation_45-2001_en.pdf), point 20, par exemple dans le contexte des activités de sensibilisation ciblant les enfants.

traitement des données – est soumis à une **obligation positive** de veiller à ce que les personnes concernées puissent exercer leur droit.

2.4 Article 14, paragraphe 3

Le responsable du traitement fournit à la personne concernée des informations sur les mesures prises à la suite d'une demande formulée en application des articles 17 à 24, dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Au besoin, ce délai peut être prolongé de deux mois, compte tenu de la complexité et du nombre de demandes. Le responsable du traitement informe la personne concernée de cette prolongation et des motifs du report dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Lorsque la personne concernée présente sa demande sous une forme électronique, les informations sont fournies par voie électronique lorsque cela est possible, à moins que la personne concernée ne demande qu'il en soit autrement.

2.4.1 «[...] dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande [...]»

16. Considérant 27 de la proposition: «[...]Le responsable du traitement devrait être tenu de répondre aux demandes émanant de la personne concernée dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai d'un mois [...] » En ce qui concerne les **séquences vidéo de télévision en circuit fermé**, les lignes directrices du CEPD en matière de vidéosurveillance¹⁹ (p. 46/47) précisent que l'accès doit être accordé dans la mesure du possible dans un délai de **quinze jours civils**. Lorsque cela n'est pas possible, une autre réponse concrète (et pas seulement un accusé de réception) doit être donnée à la requête dans un délai de 15 jours civils.
17. **Prorogation de deux mois supplémentaires:** Il n'existe pas de règles absolues ni (encore) de jurisprudence quant aux circonstances où le «besoin» d'une telle prorogation pourrait se faire sentir, compte tenu notamment de la «complexité» ou du «nombre de demandes». Toutefois, le CEPD avait précédemment admis²⁰ (dans le contexte des demandes d'accès au titre de l'article 13 du règlement n° 45/2001, soulignement ajouté) que «[...] si le niveau de détail doit permettre à la personne concernée d'évaluer la précision des données et la licéité du traitement, il ne faut pas oublier la charge que représente cette tâche pour le responsable du traitement²¹».
18. L'article 17 du **Code européen de bonne conduite administrative**²² définit le délai raisonnable pour la prise de décisions comme suit: «[...] dans tous les cas, au plus tard deux mois après la date de réception [...] Si, en raison de la complexité des questions soulevées, l'institution ne peut pas statuer dans le délai susmentionné, le fonctionnaire en informe l'auteur le plus tôt possible. Dans ce cas, l'auteur doit se voir communiquer une décision définitive dans le délai le plus bref possible.»
19. Bien que l'article 14, paragraphe 3, de la proposition ne contienne pas de phrase équivalente à celle du paragraphe 5 du même article, selon laquelle «[i]l incombe au responsable du

¹⁹ https://secure.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/Supervision/Guidelines/10-03-17_Video-surveillance_Guidelines_EN.pdf; voir aussi LD droits PC, p. 16.

²⁰ LD droits PC, p. 17.

²¹ Voir affaire 2009-0550 (cf. https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/09-10-01_olaf_right_access_en.pdf).

²² Voir <https://www.ombudsman.europa.eu/resources/code.faces#/page/5>, qui est ancré dans l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

traitement de démontrer» la nature particulière de la demande, le principe de **responsabilité suppose** que le raisonnement qui a conduit le responsable du traitement à conclure qu'une telle extension pourrait être «nécessaire», en particulier eu égard à la «complexité» et au «nombre de demandes», doit être **dûment documenté**, quel qu'il soit.

2.4.2 Moyens électroniques

20. Comme l'indiquent expressément les lignes directrices du CEPD relatives au recrutement du personnel²³ (p. 7/8), sans se limiter à celui-ci, une demande d'accès peut être présentée sous n'importe quel format écrit²⁴. Ainsi, les demandes peuvent être formulées par courrier électronique²⁵ ou en remplissant un formulaire de demande d'accès, bien que l'utilisation de ce dernier ne puisse pas être rendue obligatoire.

2.5 Article 14, paragraphe 4: réclamation auprès du CEPD/recours juridictionnel

Si le responsable du traitement ne donne pas suite à la demande formulée par la personne concernée, il informe celle-ci sans tarder, et au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, des motifs de son inaction et de la possibilité d'introduire une réclamation auprès du Contrôleur européen de la protection des données et de former un recours juridictionnel.

21. **Introduction d'une réclamation auprès du CEPD:** l'article 20, paragraphe 3, du règlement n° 45/2001 prévoyait déjà que, lorsqu'une limitation visée au paragraphe 1 du même article était imposée, la personne concernée devait être informée de son droit de saisir le CEPD. Les formulations existantes peuvent donc être réutilisées, si elles sont adéquates pour vous (et vos personnes concernées).
22. L'article 19 du **Code européen de bonne conduite administrative**²⁶ précise, concernant l'indication des voies de recours, qu'«*[u]ne décision de l'institution pouvant porter atteinte aux droits ou aux intérêts d'une personne privée doit contenir une indication des voies de recours existant en vue d'attaquer cette décision. Elle doit notamment indiquer la nature des recours, les organes qui peuvent être saisis ainsi que les délais applicables à l'introduction des recours*».

2.6 Article 14, paragraphe 5: «aucun paiement n'est exigé», «manifestement infondées», «excessives»

Aucun paiement n'est exigé pour fournir les informations au titre des articles 15 et 16 et pour procéder à une communication et prendre une mesure au titre des articles 17 à 24 et de l'article 38. Lorsque les demandes d'une personne concernée sont manifestement infondées ou excessives, notamment en raison de leur caractère répétitif, le responsable du traitement peut refuser de donner suite à la demande.

²³ Voir https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/08-10-10_guidelines_staff_recruitment_en.pdf.

²⁴ Voir aussi LD droits PC, p. 16.

²⁵ Dans ce cas, il est nécessaire d'envisager des mesures de sécurité, par exemple le chiffrement des courriers électroniques ou le recours au protocole https pour l'envoi via un portail en ligne dédié.

²⁶ Voir <https://www.ombudsman.europa.eu/resources/code.faces#/page/5>, qui est ancré dans l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Il incombe au responsable du traitement de démontrer le caractère manifestement infondé ou excessif de la demande.

23. «[...] **manifestement infondées**»: Concernant l'exigence d'une analyse au cas par cas, voir ci-dessous au point 25.
24. «[...] **excessives, notamment en raison de leur caractère répétitif**»: Comme mentionné ci-dessus (point 17), le CEPD avait précédemment admis²⁷ (dans le contexte des demandes d'accès au titre de l'article 13 du règlement n° 45/2001, soulignement ajouté) que «[...] *si le niveau de détail doit permettre à la personne concernée d'évaluer la précision des données et la licéité du traitement, il ne faut pas oublier la charge que représente cette tâche pour le responsable du traitement*²⁸».
25. Une disposition analogue à celle de l'article 14, paragraphe 5, deuxième phrase, figure à l'article 14, paragraphe 3, du **Code européen de bonne conduite administrative**²⁹ (caractères gras ajoutés): «*L'envoi d'un accusé de réception et d'une réponse n'est pas nécessaire lorsque les lettres ou les requêtes sont en nombre excessif ou lorsqu'elles revêtent un caractère répétitif ou inapproprié.*» En ce sens, le Médiateur européen souligne que «*toute décision parvenant à la conclusion que la correspondance envoyée par un citoyen est inappropriée, par exemple parce qu'elle est répétitive, abusive et/ou sans objet, doit être fondée sur une évaluation individuelle et substantielle de ladite correspondance*»³⁰.

2.7 Article 14, paragraphe 6: «[...] doutes raisonnables quant à l'identité [...]»

Sans préjudice de l'article 12, lorsque le responsable du traitement a des doutes raisonnables quant à l'identité de la personne physique présentant la demande visée aux articles 17 à 23, il peut demander que lui soient fournies des informations supplémentaires nécessaires pour confirmer l'identité de la personne concernée.

26. «[...] **informations supplémentaires nécessaires pour confirmer l'identité de la personne concernée**»: Considérant 25 de la proposition: «*Si les données à caractère personnel qu'il traite ne lui permettent pas d'identifier une personne physique, le responsable du traitement ne devrait pas être tenu d'obtenir des informations supplémentaires pour identifier la personne concernée à la seule fin de respecter une disposition du présent règlement. Toutefois, le responsable du traitement ne devrait pas refuser des informations supplémentaires fournies par la personne concernée afin de faciliter l'exercice de ses droits. L'identification devrait comprendre l'identification numérique d'une personne concernée, par exemple au moyen d'un mécanisme d'authentification tel que les mêmes identifiants, utilisé par la personne concernée pour se connecter au service en ligne proposé par le responsable du traitement.*»

²⁷ LD droits PC, p. 17.

²⁸ Voir affaire 2009-0550 (cf. https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/09-10-01_olaf_right_access_en.pdf).

²⁹ Voir <https://www.ombudsman.europa.eu/resources/code.faces#/page/5>, qui est ancré dans l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

³⁰ Voir le point 29 de la décision du Médiateur européen concluant son enquête d'initiative OI/7/2011/EIS visant la Commission européenne, <https://www.ombudsman.europa.eu/cases/decision.faces/en/51043/html.bookmark> (en anglais).

27. **Copie d'un document d'identification:** une institution de l'Union européenne a consulté³¹ le CEPD à propos de la numérisation des cartes d'identité afin d'identifier le demandeur d'accès. Les principaux éléments d'orientation que nous avons fournis sur la base de ces réflexions peuvent être résumés comme suit (points 28-30). Veuillez toutefois noter que cette réponse a été formulée à titre d'avis *informel* à usage interne (en d'autres termes, il ne s'agit pas d'un avis officiel du CEPD accessible au grand public).

28. **Limitation des données:** les demandeurs devraient être invités à fournir une copie d'un document d'identification afin de confirmer leur identité. À cette fin, seul un **nombre limité de données à caractère personnel** (numéro du document d'identité, pays de délivrance, prénom et nom, adresse, date et lieu de naissance et date d'expiration du document) doit normalement être visible sur la copie du document d'identification. En principe, toutes les **autres données** figurant sur la copie du document d'identification (par exemple, la photo, les caractéristiques personnelles éventuelles, etc.) **peuvent être masquées** sur la copie (sans que cela soit toutefois obligatoire). Cela correspond également aux exigences stipulées aux considérants 57 et 64 du RGPD:

J) Considérant 57 du RGPD: *«Si les données à caractère personnel qu'il traite ne lui permettent pas d'identifier une personne physique, le responsable du traitement ne devrait pas être tenu d'obtenir des informations supplémentaires pour identifier la personne concernée à la seule fin de respecter une disposition du présent règlement. Toutefois, le responsable du traitement ne devrait pas refuser des informations supplémentaires fournies par la personne concernée afin de faciliter l'exercice de ses droits. L'identification devrait comprendre l'identification numérique d'une personne concernée, par exemple au moyen d'un mécanisme d'authentification tel que les mêmes identifiants utilisés par la personne concernée pour se connecter au service en ligne proposé par le responsable du traitement.»*

J) Considérant 64 du RGPD: *«Le responsable du traitement devrait prendre toutes les mesures raisonnables pour vérifier l'identité d'une personne concernée qui demande l'accès à des données, en particulier dans le cadre des services et identifiants en ligne. Un responsable du traitement ne devrait pas conserver des données à caractère personnel à la seule fin d'être en mesure de réagir à d'éventuelles demandes.»*

29. **Limitation des finalités:** le principe de limitation des finalités indique que les données à caractère personnel ainsi obtenues ne peuvent être utilisées que pour vérifier l'identité du demandeur; elles ne peuvent pas être intégrées à l'inventaire des données de l'institution de l'UE. La **période de conservation** de la copie d'un document d'identification devrait être limitée à la période nécessaire pour établir l'identité du demandeur, y compris en cas de doute.

30. **Information des personnes concernées:** le CEPD informe les personnes concernées en vertu de l'article 11 du règlement (CE) n° 45/2001 de la manière suivante sur son site web³²:

Comment exercer vos droits à la protection des données auprès du CEPD

- Si le CEPD est amené à traiter vos données à caractère personnel et que vous souhaitez exercer vos droits y relatifs, veuillez nous adresser une demande écrite en ce sens;
- en principe, nous ne pouvons pas accepter de demande verbale (formulée par téléphone ou lors d'un face-à-face), car nous pourrions ne pas nous trouver en mesure de la traiter immédiatement sans l'avoir au préalable analysée et vous avoir dûment identifié;
- vous pouvez [adresser votre demande](#) au CEPD par courrier, sous pli fermé, ou utiliser notre [formulaire de contact](#);

³¹ Consultation informelle par la Commission européenne, dossier 2016-0758.

³² Voir https://edps.europa.eu/about/data-protection-within-edps/data-protection-officer-edps_en.

- votre demande doit contenir une description détaillée et adéquate des données auxquelles vous souhaitez avoir accès;
- vous devez fournir une copie d'un document d'identification aux fins de confirmer votre identité, par exemple une carte d'identité ou un passeport. Ce document devra mentionner un numéro d'identification, le pays où le document a été délivré, sa période de validité, ainsi que vos nom, adresse et date de naissance.
- Toute autre information contenue dans la copie du document d'identification, telle qu'une photographie ou toute caractéristique personnelle, quelle qu'elle soit, peut être dissimulée.
- L'utilisation que nous faisons des informations qui figurent sur votre document d'identification est strictement délimitée: les données ne seront utilisées qu'aux fins de vérifier votre identité, et ne seront pas stockées plus longtemps que nécessaire à cet effet.
- En principe, nous n'acceptons pas d'autre pièce d'identification. Si vous souhaitez proposer d'autres solutions, nous évaluerons au cas par cas leur caractère opportun.
- Vous pouvez consulter notre [avis relatif à la protection des données](#) pour en savoir davantage sur le traitement auquel sont soumises vos données à caractère personnel à chaque fois que nous recevons une demande écrite de votre part.

2.8 Article 14, paragraphes 7 et 8: utilisation d'icônes

1. Les informations à communiquer aux personnes concernées en application des articles 15 et 16 peuvent être accompagnées d'icônes normalisées afin d'offrir une bonne vue d'ensemble, facilement visible, compréhensible et clairement lisible, du traitement prévu. Lorsque les icônes sont présentées par voie électronique, elles sont lisibles par machine.
2. Lorsque la Commission adopte des actes délégués en vertu de l'article 12, paragraphe 8, du règlement (UE) 2016/679 aux fins de déterminer les informations à présenter sous la forme d'icônes ainsi que les procédures régissant la fourniture d'icônes normalisées, les institutions et organes de l'Union fournissent, le cas échéant, les informations requises en vertu des articles 15 et 16 du présent règlement en combinaison avec ces icônes normalisées.

31. Le considérant 28 de la proposition précise que: «[...] [c]es informations peuvent être fournies accompagnées d'icônes normalisées afin d'offrir une bonne vue d'ensemble, facilement visible, compréhensible et clairement lisible, du traitement prévu. Lorsque les icônes sont présentées par voie électronique, elles devraient être **lisibles par machine**.» Veuillez considérer que la plupart des aspects de la protection des données sont difficiles à imaginer et n'impliquent pas nécessairement des choix binaires («O/N»). L'utilisation d'icônes **en l'absence d'icônes normalisées** (article 14, paragraphe 8, de la proposition) n'est donc probablement pas une bonne idée.

4. ARTICLE 15 – Informations à fournir lorsque des données à caractère personnel sont collectées auprès de la personne concernée

2.9 Généralités

32. Le considérant 29 précise que «[l]es informations sur le traitement des données à caractère personnel relatives à la personne concernée devraient lui être fournies au moment où ces données sont collectées auprès d'elle ou, si les données à caractère personnel sont obtenues d'une autre source, dans un délai raisonnable en fonction des circonstances propres à chaque cas. Lorsque des données à caractère personnel peuvent être légitimement

communiquées à un autre destinataire, il convient que la personne concernée soit informée du moment auquel ces données à caractère personnel sont communiquées pour la première fois audit destinataire. Lorsqu'il a l'intention de traiter les données à caractère personnel à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été collectées, le responsable du traitement devrait, avant de procéder à ce traitement ultérieur, fournir à la personne concernée des informations au sujet de cette autre finalité et toute autre information nécessaire. Lorsque l'origine des données à caractère personnel n'a pas pu être communiquée à la personne concernée parce que plusieurs sources ont été utilisées, des informations générales devraient être fournies.»

33. Comme son prédécesseur (l'article 11 du règlement n° 45/2001), cet article contient une «listes des desiderata» concernant les éléments à fournir à la personne concernée d'emblée, au moment de la collecte. L'**objectif poursuivi est double**: ces informations sont une condition préalable pour que la personne concernée puisse vérifier la licéité du traitement et pour qu'elle puisse ultérieurement exercer d'autres droits³³.
34. L'article 15 de la proposition s'applique dans les cas où des **données sont collectées auprès de la personne concernée**, avec sa participation active. Par exemple³⁴, des données collectées dans un formulaire de candidature ou des appels vers une ligne d'urgence enregistrés après diffusion d'une annonce automatisée informant la personne de l'enregistrement avant le transfert de son appel à un opérateur.
35. Vous noterez les **différences par rapport à l'article 16 de la proposition** (comme pour les dispositions précédentes des articles 11 et 12 du règlement n° 45/2001):
 -) aucune information sur les catégories de données n'est nécessaire: la personne sait déjà quelles données elle a fournies, par exemple dans les réponses à un questionnaire;
 -) aucune information requise concernant les sources;
 -) aucune exception telle que celle prévue à l'article 16, paragraphe 5, point b), de la proposition concernant un «effort disproportionné» pour informer la personne concernée: si les données sont recueillies directement auprès d'une personne concernée, la fourniture simultanée des informations ne peut être interprétée comme disproportionnée.
36. S'agissant des dispositions antérieures des articles 11 et 12 du règlement (CE) n° 45/2001³⁵, il convient de noter que de nombreuses opérations de traitement **mêleront des situations relevant des articles 15 et 16** de la proposition. Exemple: dans les procédures de sélection et de recrutement, les données à caractère personnel fournies dans les formulaires de candidature relèvent de l'article 15 de la proposition, tandis que les notes du jury de sélection relèvent de son article 16. Dans des cas mixtes comme ceux-là, il conviendra d'observer les deux articles.

³³ Pour les articles 11 et 12 du règlement n° 45/2001, voir: LD droits PC, p. 8.

³⁴ Autre exemple: avis 2/2007 du Groupe de travail «article 29» sur l'information des passagers concernant le transfert de données PNR aux autorités américaines WP151: http://ec.europa.eu/justice/policies/privacy/docs/wpdocs/2008/wp151_en.pdf.

³⁵ Pour une distinction entre ces deux articles, voir les affaires 2013-0297 et 2008-0491 du CEPD (cf. https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/13-06-20_eib_en.pdf et https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/08-11-19_commission_appels_interventions_en.pdf respectivement).

37. Pour plus d'informations sur la **notion de données à caractère personnel**, voir les LD droits PC, p. 12 et 13. Le considérant 6 de la proposition exclut les personnes décédées. Toutefois, le traitement des données à caractère personnel de personnes décédées peut également avoir des répercussions sur des personnes vivantes (informations sur des maladies héréditaires, par exemple), et notamment sur des membres de la famille.

2.10 Article 15, paragraphe 1: «Lorsque des données à caractère personnel relatives à une personne concernée sont collectées auprès de cette personne [...]»

Lorsque des données à caractère personnel relatives à une personne concernée sont collectées auprès de cette personne, le responsable du traitement lui fournit, au moment où les données en question sont obtenues, toutes les informations suivantes:

- (a) l'identité et les coordonnées du responsable du traitement;
- (b) les coordonnées du délégué à la protection des données;
- (c) les finalités du traitement auquel sont destinées les données à caractère personnel ainsi que la base juridique du traitement;
- (d) le cas échéant, les destinataires ou les catégories de destinataires des données à caractère personnel;
- (e) le cas échéant, le fait que le responsable du traitement a l'intention d'effectuer un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, et l'existence ou l'absence d'une décision d'adéquation rendue par la Commission ou, dans le cas des transferts visés à l'article 49, la référence aux garanties appropriées ou adaptées et les moyens d'en obtenir une copie ou l'endroit où elles ont été mises à disposition.

38. «**b** [...] **les coordonnées du responsable du traitement**»: il s'agit d'une nouveauté par rapport au règlement n° 45/2001, que le CEPD a liée dans son avis 5/2017³⁶ à la «*transparence accrue de la fonction de DPD*». Dans ses lignes directrices en matière de vidéosurveillance (p. 64/Annexe 2), à propos des coordonnées de l'unité de sécurité, le CEPD recommande de renvoyer **au numéro de téléphone et à l'adresse électronique** de l'unité de sécurité. Dans une affaire³⁷ où une institution de l'UE avait *justifié* son intention de s'abstenir de communiquer un numéro de téléphone pour éviter les «canulars téléphoniques», le CEPD a accepté ce motif et relevé la présence d'une adresse électronique dans l'avis de vidéosurveillance sur place.

39. «**d** [...] **les destinataires ou les catégories de destinataires des données à caractère personnel**»: Conformément à l'article 2, point g), du règlement n° 45/2001 déjà, les autorités susceptibles de recevoir communication de données dans le cadre d'une mission d'enquête particulière ne sont pas considérées comme des destinataires, ce qui constitue une exemption de l'obligation d'information prévue à l'article 11, paragraphe 1, point c), et à l'article 12, paragraphe 1, point d), du règlement n° 45/2001³⁸. À la lumière de l'article 4,

³⁶ Voir https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/17-03-15_regulation_45-2001_en.pdf, point 34.

³⁷ Affaire 2012-0031.

³⁸ S'agissant de l'article 2, point g), du règlement, les autorités qui sont uniquement susceptibles de recevoir des données dans le cadre d'une mission d'enquête particulière ne sont pas considérées comme des «destinataires» et il n'est pas nécessaire de les mentionner dans la déclaration de confidentialité. Cette disposition constitue une exception à l'obligation d'information prévue par les articles 11 et 12 du règlement, mais ne déroge pas aux règles concernant les transferts des articles 7 à 9 de celui-ci. En pratique, cela signifie qu'il n'est pas nécessaire que des autorités telles que l'OLAF, le Médiateur européen ou le CEPD soient mentionnées dans la déclaration de

paragraphe 9, du RGPD (via l'article 3, paragraphe 1, point a), de la proposition), il en va de même au titre de la proposition. Il n'est pas nécessaire de préciser que les cours et tribunaux, le Médiateur, l'OLAF, le SAI ou le CEPD, par exemple, peuvent recevoir des données dans le cadre de telles enquêtes, faute de quoi ces entités devraient être systématiquement mentionnées dans chaque avis de protection des données.

40. «e) [...] le responsable du traitement **a l'intention d'effectuer un transfert/[...] dans le cas des transferts [...]**»: autre nouveauté par rapport au règlement n° 45/2001. Pour des orientations générales sur les transferts, y compris sur ce qui peut être considéré comme des «*garanties appropriées ou adaptées*», voir le document de position du CEPD sur «Le transfert de données à caractère personnel à des pays tiers et à des organisations internationales par les institutions et organes de l'Union européenne»³⁹.

2.11 Article 15, paragraphe 2: «En plus des informations visées au paragraphe 1 [...]»

En plus des informations visées au paragraphe 1, le responsable du traitement fournit à la personne concernée, au moment où les données à caractère personnel sont obtenues, les informations complémentaires suivantes qui sont nécessaires pour garantir un traitement équitable et transparent:

- (a) la durée de conservation des données à caractère personnel ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée;
- (b) l'existence du droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement relatif à la personne concernée, ou, le cas échéant, du droit de s'opposer au traitement ou du droit à la portabilité des données;
- (c) lorsque le traitement est fondé sur l'article 5, paragraphe 1, point d), ou sur l'article 10, paragraphe 2, point a), l'existence du droit de retirer son consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant le retrait de celui-ci;
- (d) le droit d'introduire une réclamation auprès du Contrôleur européen de la protection des données;
- (e) des informations sur la question de savoir si l'exigence de fourniture de données à caractère personnel a un caractère réglementaire ou contractuel ou si elle conditionne la conclusion d'un contrat et si la personne concernée est tenue de fournir les données à caractère personnel, ainsi que sur les conséquences possibles de la non-fourniture de ces données;
- (f) l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, visée à l'article 24, paragraphes 1 et 4, et, au moins en pareil cas, des informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée.

41. Les éléments énumérés à l'article 15, paragraphe 1, de la proposition sont obligatoires, sauf si la personne concernée est déjà en leur possession. Les éléments visés à l'article 15, paragraphe 2, de la proposition devraient être inclus lorsqu'ils sont nécessaires à l'équité et à la transparence du traitement. La quantité d'informations supplémentaires nécessaires dépend des opérations de traitement concernées.

confidentialité (à moins que le traitement en question ne suppose des transferts à ces organisations dans le cadre de la procédure); en revanche, les règles applicables sur les transferts devront toujours être respectées.

³⁹ Voir https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/14-07-14_transfer_third_countries_en.pdf; des informations supplémentaires sur le transfert de données à caractère personnel à des pays tiers et à des organisations internationales par les institutions et organes de l'Union européenne ont été recueillies dans le cadre de l'enquête 2017 et devraient être publiées dans le courant de l'année 2017.

2.12 Article 15, paragraphe 3: traitement ultérieur

Lorsqu'il a l'intention d'effectuer un traitement ultérieur des données à caractère personnel pour une finalité autre que celle pour laquelle elles ont été collectées, le responsable du traitement fournit au préalable à la personne concernée des informations au sujet de cette autre finalité et toute autre information pertinente visée au paragraphe 2.

42. . [...]

2.13 Article 15, paragraphe 4: exception aux paragraphes 1, 2 et 3

Les paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque, et dans la mesure où, la personne concernée dispose déjà de ces informations.

43. . [...]

5. ARTICLE 16 – Informations à fournir lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée

2.14 Généralités

44. L'article 16 de la proposition traite des cas où des données à caractère personnel ont été obtenues auprès de **sources autres que la personne concernée**, par exemple auprès d'autres personnes (exemple: données relatives à un harceleur présumé fournies par la victime présumée dans le cadre de procédures de lutte contre le harcèlement), reçues de tiers (exemple: saisine de l'OLAF) ou recueillies auprès de sources publiques.

45. Il y existe deux grandes différences par rapport à l'article 15 de la proposition:

-) les personnes concernées doivent être informées des catégories de données traitées et, si possible, de leur source;
-) le paragraphe 5 prévoit une exception permettant de ne pas informer les personnes concernées dans certains cas.

2.15 Article 16, paragraphe 1: «Lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée [...]»

Lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée, le responsable du traitement fournit à celle-ci toutes les informations suivantes:

- (a) l'identité et les coordonnées du responsable du traitement;
- (b) les coordonnées du délégué à la protection des données;
- (c) les finalités du traitement auquel sont destinées les données à caractère personnel ainsi que la base juridique du traitement;
- (d) les catégories de données à caractère personnel concernées;
- (e) le cas échéant, les destinataires ou les catégories de destinataires des données à caractère personnel;

(f) le cas échéant, le fait que le responsable du traitement a l'intention d'effectuer un transfert de données à caractère personnel à un destinataire dans un pays tiers ou une organisation internationale, et l'existence ou l'absence d'une décision d'adéquation rendue par la Commission ou, dans le cas des transferts visés à l'article 49, la référence aux garanties appropriées ou adaptées et les moyens d'en obtenir une copie ou l'endroit où elles ont été mises à disposition.

46. «**b) [...] les coordonnées du responsable du traitement**»: Nouveauté par rapport au règlement n° 45/2001, voir point 38 ci-dessus.

47. Les responsables du traitement doivent *fournir activement* ces informations aux personnes concernées; la simple publication d'un avis relatif à la protection des données ne suffit généralement pas.

2.16 Article 16, paragraphe 2: «En plus des informations visées au paragraphe 1 [...]»

En plus des informations visées au paragraphe 1, le responsable du traitement fournit à la personne concernée les informations complémentaires suivantes nécessaires pour garantir un traitement équitable et transparent à l'égard de la personne concernée:

(a) la durée de conservation des données à caractère personnel ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée;

(b) l'existence du droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement relatif à la personne concernée, ou, le cas échéant, du droit de s'opposer au traitement ou du droit à la portabilité des données;

(c) lorsque le traitement est fondé sur l'article 5, paragraphe 1, point d), ou sur l'article 10, paragraphe 2, point a), l'existence du droit de retirer son consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant le retrait de celui-ci;

(d) le droit d'introduire une réclamation auprès du Contrôleur européen de la protection des données;

(e) la source d'où proviennent les données à caractère personnel et, le cas échéant, une mention indiquant si elles sont issues ou non de sources accessibles au public;

(f) l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, visée à l'article 24, paragraphes 1 et 4, et, au moins en pareil cas, des informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée.

48. **Article 16, paragraphe 2, point b): existence d'autres droits de la personne concernée:** comme cela a déjà été souligné dans le document LD droits PC (p. 9), le simple fait de mentionner ces droits est insuffisant⁴⁰. La personne concernée a le droit de recevoir des informations adéquates sur la manière dont ces droits sont garantis et sur les limitations qui pourraient s'appliquer. De manière générale, les modalités d'application du règlement n° 45/2001 devraient contenir des orientations utilisables pour les personnes concernées. Veuillez néanmoins vous reporter à la section 2.2.2 ci-dessus (points 12/13) concernant la nécessité éventuelle d'adapter le libellé.

49. **Article 16, paragraphe 2, point e): «la source d'où proviennent les données à caractère personnel[...]»** Reportez-vous au considérant 29 de la proposition, qui précise que «[l]orsque l'origine des données à caractère personnel n'a pas pu être communiquée à la

⁴⁰ Voir l'avis du CEPD dans l'affaire 2011-0806. «La simple citation de ces droits ne suffit pas, car il est nécessaire d'expliquer adéquatement les moyens de les garantir ainsi que les limitations de ces droits qui sont applicables dans le cadre des traitements en question».

personne concernée parce que plusieurs sources ont été utilisées, des informations générales devraient être fournies.» Ce faisant, gardez à l'esprit le double objectif poursuivi (voir le point 33 ci-dessus): informer la personne concernée est une condition préalable à la vérification de la licéité du traitement ainsi qu'à l'exercice ultérieur d'autres droits de la personne concernée.

2.17 Article 16, paragraphe 3: «[...] dans un délai raisonnable [...]»

Le responsable du traitement fournit les informations visées aux paragraphes 1 et 2:

- (a) dans un délai raisonnable après avoir obtenu les données à caractère personnel, mais ne dépassant toutefois pas un mois, eu égard aux circonstances particulières dans lesquelles les données à caractère personnel sont traitées;
- (b) si les données à caractère personnel doivent être utilisées aux fins de la communication avec la personne concernée, au plus tard au moment de la première communication à ladite personne; ou
- (c) s'il est envisagé de communiquer les informations à un autre destinataire, au plus tard lorsque les données à caractère personnel sont communiquées pour la première fois.

50. Le considérant 29 précise que *«[l]es informations sur le traitement des données à caractère personnel relatives à la personne concernée devraient lui être fournies [...] si les données à caractère personnel sont obtenues d'une autre source, dans un délai raisonnable en fonction des circonstances propres à chaque cas [...]»*. Comme l'indique cette exigence du cas par cas, il n'existe pas de règles absolues quant à ce qui constitue *«un délai raisonnable»* au sens de l'article 16, paragraphe 3, point a) et il n'existe pas de précédent à ce jour.

2.18 Article 16, paragraphe 4: traitement ultérieur

Lorsqu'il a l'intention d'effectuer un traitement ultérieur des données à caractère personnel pour une finalité autre que celle pour laquelle les données à caractère personnel ont été obtenues, le responsable du traitement fournit au préalable à la personne concernée des informations au sujet de cette autre finalité et toute autre information pertinente visée au paragraphe 2.

51. **«[...] des informations au sujet de cette autre finalité et toute autre information pertinente [...]»**: Voir article 15, paragraphe 3.

2.19 Article 16, paragraphe 5: Exceptions aux points 1 à 4

Les paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent pas lorsque et dans la mesure où:

- (a) la personne concernée dispose déjà de ces informations;
- (b) la fourniture de telles informations se révèle impossible ou exigerait des efforts disproportionnés, en particulier pour le traitement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques, ou dans la mesure où l'obligation visée au paragraphe 1 du présent article est susceptible de rendre impossible ou de compromettre gravement la réalisation des objectifs dudit traitement;
- (c) l'obtention ou la communication des informations sont expressément prévues par le droit de l'Union; ou
- (d) les données à caractère personnel doivent rester confidentielles en vertu d'une obligation de secret professionnel réglementée par le droit de l'Union.

52. «**b) la fourniture de telles informations [...] exigerait des efforts disproportionnés**»: l'article 12, paragraphe 2, du règlement n° 45/2001 contenait déjà une disposition analogue. Cette exception concerne les cas dans lesquels les données à caractère personnel de la personne concernée ne permettent pas de la contacter, par exemple parce qu'aucune adresse ni aucun moyen de la contacter n'est connu⁴¹. Dans de telles situations, le responsable du traitement n'est généralement pas tenu de procéder à des recherches pour contacter la personne. Lorsque les adresses électroniques d'une personne concernée sont connues, l'envoi d'un e-mail avec l'avis relatif à la protection des données ou un lien vers celui-ci ne semble pas nécessiter un effort disproportionné⁴².
53. À la faveur d'une demande d'avis émanant du Médiateur européen concernant sa politique en matière d'information des personnes concernées tierces⁴³, le CEPD a eu l'occasion de fournir des orientations supplémentaires à propos de cette exemption. La demande portait sur la fourniture d'informations individuelles à des tiers mentionnés dans i) les plaintes en dehors du mandat du Médiateur européen et ii) les plaintes et enquêtes irrecevables qui ne donnent pas lieu à un transfert de données à caractère personnel de tiers à une institution de l'UE. Le CEPD a estimé que dans ces (rares!) cas, des garanties adéquates étaient apportées par la publication d'une note d'information sur le site web du Médiateur européen contenant un lien vers la politique de celui-ci en matière d'information des personnes concernées tierces⁴⁴.
54. «[...] c) l'obtention ou la communication des informations sont **expressément prévues par le droit de l'Union**»: cette exception s'applique uniquement dans les cas où il existe, *dans le droit de l'Union, une obligation claire d'enregistrer ou de communiquer des informations* qui n'ont pas été recueillies auprès de la personne concernée. Le CEPD a estimé⁴⁵ que le simple fait que le droit de l'Union prévoit l'existence d'un système d'alerte professionnelle dans une institution donnée de l'UE ne suffit pas à déclencher cette exception. En effet, dans de telles circonstances, seule *l'existence d'une procédure* est obligatoire, et non l'enregistrement ou la divulgation de données relatives à des personnes concernées spécifiques⁴⁶.

⁴¹ Voir par exemple l'affaire 2010-0426 du CEPD (cf. https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/12-02-22_cfsp_en.pdf).

⁴² Voir l'affaire 2016-0271 du CEPD (cf. https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/16-07-19_letter_easa_eamr_en.pdf).

⁴³ Affaire 2016-0629.  [16-12-01- projet de lettre au DPD du ME -2016-0692 à WW](https://twitter.com/CEPD/status/785116120161201692)

⁴⁴ <https://www.ombudsman.europa.eu/en/resources/dataprotection/document.faces/en/70851/html.bookmark>

⁴⁵ Voir l'affaire 2014-0871 du CEPD (cf. https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/14-12-08_breach_reporting_mechanism_ecb_en.pdf).

⁴⁶ Voir la section 2 (points 6 à 9) des lignes directrices du CEPD sur le lancement d'alertes, à propos de la confidentialité dans ce contexte: https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/16-07-18_whistleblowing_guidelines_en.pdf.

Annexe 1: résumé des principales modifications

S'agissant des droits et obligations en matière de transparence, la proposition prévoit les grandes modifications suivantes par rapport au règlement n° 45/2001:

	Article de la proposition	Ancien article (le cas échéant)	Changement/nouveauté
Transparence des informations			
1.	14, paragraphe 1		Utilisation de termes clairs et simples dans les déclarations de confidentialité + réponses aux demandes des personnes concernées
2.	14, paragraphe 2		Le responsable du traitement <i>facilite</i> l'exercice des droits conférés aux personnes concernées
3.	14, paragraphe 3		Le responsable du traitement est tenu de répondre aux demandes des personnes concernées, en principe dans un délai maximum d'un mois
4.	14, paragraphe 4		Le responsable du traitement doit motiver son inaction + informer la personne concernée de la possibilité d'introduire une réclamation auprès du CEPD
5.	14, paragraphe 5		Aucun paiement n'est exigé pour la réponse du responsable du traitement. Les demandes manifestement infondées ou excessives peuvent ne pas recevoir de réponse.
6.	14, paragraphes 7 et 8		Le responsable du traitement fournit des informations au moyen d'icônes normalisées si la Commission adopte des actes délégués les déterminant
Informations à fournir aux personnes concernées [lorsque des données à caractère personnel sont collectées auprès de la personne concernée]			
7.	Article 15, paragraphe 1, point b)		Les coordonnées du DPD doivent figurer dans la déclaration de confidentialité lorsque les données sont collectées auprès de la personne concernée.
8.	15, paragraphe 1, point e) Voir aussi 47 à 51	11	Le responsable du traitement doit informer par le biais de la déclaration de confidentialité <ul style="list-style-type: none"> - du fait que les données sont destinées à être transférées à des pays tiers ou à des organisations internationales; - de l'existence ou de l'absence d'une décision d'adéquation rendue par la Commission; - de la référence aux garanties (dans le cas d'un transfert en vertu de l'article 49).
9.	15, paragraphes 1 et 2		Informations plus détaillées à fournir aux personnes concernées, par exemple sur les droits + retrait du consentement + existence d'une prise de décision automatisée
Informations à fournir aux personnes concernées [lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée]			

10.	16, paragraphe 1, point b)		Les coordonnées du DPD doivent figurer dans la déclaration de confidentialité lorsque les données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée.
11.	16, paragraphe 1, point e) Voir aussi 47 à 51	12	Le responsable du traitement informe les personnes concernées - du fait que les données sont destinées à être transférées à des pays tiers ou à des organisations internationales; - de l'existence ou de l'absence d'une décision d'adéquation rendue par la Commission; - de la référence aux garanties (dans le cas d'un transfert en vertu de l'article 49).
12.	16, paragraphes 1 et 2		Informations plus détaillées à fournir aux personnes concernées, par exemple sur les droits + retrait du consentement + existence d'une prise de décision automatisée
13.	16, paragraphe 3		Obligation pour le responsable du traitement d'informer les personnes concernées dans un délai raisonnable, mais au plus tard un mois après avoir obtenu les données
14.	16, paragraphes 4 et 5		Si un changement de finalité est envisagé, obligation d'informer les personnes concernées, entre autres, des autres finalités et détails

Annexe 2: suggestions d'autres APD

- J La CNIL (France) préconise un «exercice de cartographie» («*Cartographier vos traitements de données personnelles*»), voir.
- J L'ICO, au Royaume-Uni, a publié des lignes directrices complètes, voir <https://ico.org.uk/for-organisations/guide-to-data-protection/privacy-notices-transparency-and-control/privacy-notices-under-the-eu-general-data-protection-regulation/>.
- J L'APD espagnole a publié des lignes directrices étendues sur les obligations d'information, voir https://www.agpd.es/portalwebAGPD/temas/reglamento/common/pdf/modeloclausula_informativa.pdf.
- J D'autres APD ont publié diverses brochures:
 - o «The GDPR and you - Preparing for 2018», par le commissaire irlandais à la protection des données: <https://www.dataprotection.ie/docimages/documents/The%20GDPR%20and%20You.pdf> (en anglais)
 - o Plan en 13 étapes de la Commission de la protection de la vie privée (Belgique): <https://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/STAPPENPLAN%20NL%20-%20V2.pdf> (en NL) et <https://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/STAPPENPLAN%20FR%20-%20V2.pdf> (en FR):
 - o Garante (Italie): <http://www.garanteprivacy.it/regolamentoue> (en italien).